

# L'entretien courant dans votre logement

Pour contacter l'agence de votre secteur, ou pour tout renseignement :  
téléphonez au 02 41 23 57 57

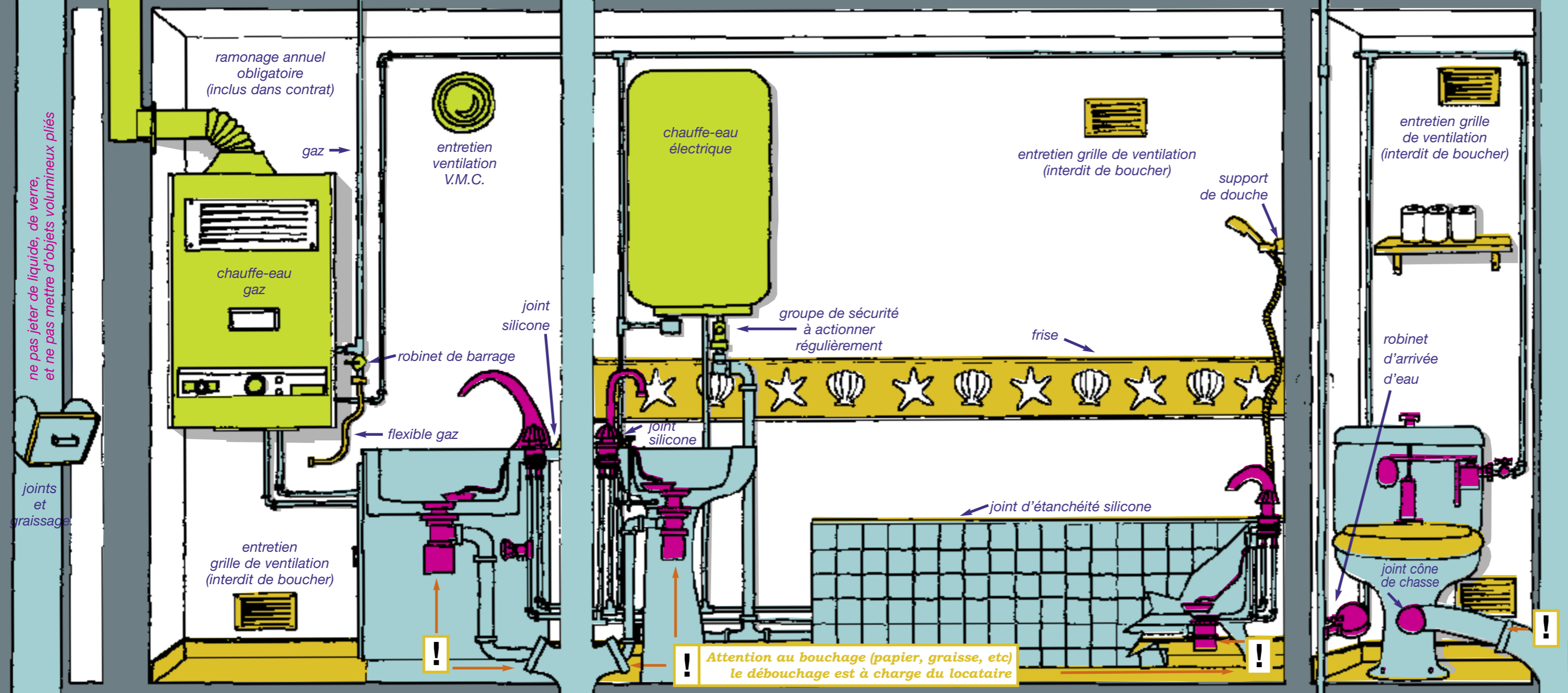
- **Agence des Deux Rives**  
Centre ville, Doutré, Verneau, Capucins  
31, boulevard Georges Clémenceau
- **Agence des Deux Lacs**  
Belle-Beille, Lac de Maine  
3 bis, rue Pierre Gaubert
- **Agence des Deux Roses**  
Roseraie, Orgemont, Frémur  
11, rue André Maurois
- **Agence des Deux Croix**  
Monplaisir, Grand Pigeon, Jeanne d'Arc, Justices  
12, boulevard des Deux Croix



4 rue de la Rame - BP 70109 - 49101 - ANGERS cedex 02  
Tél. : 02 41 23 57 57

E-mail : [office@angers-habitat.fr](mailto:office@angers-habitat.fr)  
Site internet : [www.angers-habitat.fr](http://www.angers-habitat.fr)  
Horaires d'ouverture des agences :

du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 18h



**Locataire :** l'entretien et les réparations sont à votre charge.

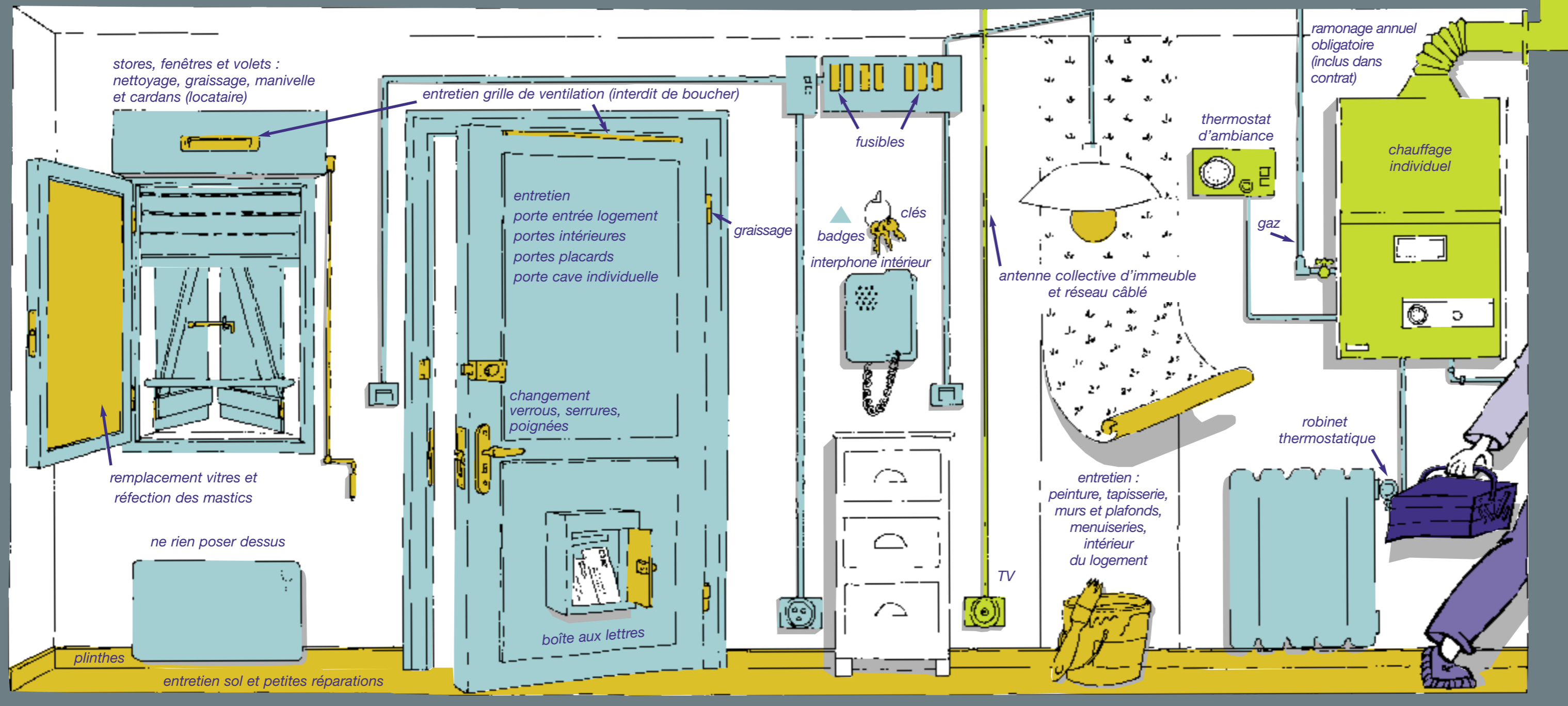
**Contrat robinetterie :** contactez le prestataire.

**Contrats d'entretien :** contactez le prestataire.

Contactez votre agent de proximité pour examiner la prise en charge.

**Attention au bouchage (papier, graisse, etc) le débouchage est à charge du locataire**

\* Toutes ces indications s'appliquent pour un usage normal des installations. Par contre, toutes réparations, suite aux dégradations, à l'imprudence, à la négligence, sont à la charge exclusive du locataire (travaux qui lui seront facturés au moment de son départ du logement, en cas de non-remise en état). D'après les décrets n° 87-712 et n° 87-713 du 26 août 1987 et les articles 7 et 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 relatifs aux réparations locatives et aux charges récupérables.



# L'entretien courant dans votre logement

**Locataire** : l'entretien et les réparations sont à votre charge.

**Contrats d'entretien** : contactez le prestataire.

Contactez votre agent de proximité pour examiner la prise en charge.

\* Toutes ces indications s'appliquent pour un usage normal des installations. Par contre, toutes réparations, suite aux dégradations, à l'imprudence, à la négligence, sont à la charge exclusive du locataire (travaux qui lui seront facturés au moment de son départ du logement, en cas de non-remise en état). D'après les décrets n° 87-712 et n° 87-713 du 26 août 1987 et les articles 7 et 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 relatifs aux réparations locatives et aux charges récupérables.